

GE_GERICHTE C/4985/2015 vom 7. Mai 2024

GE Cour de justice, 2024-05-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_4985_2015

FR: GE_GERICHTE C/4985/2015 du 7 mai 2024

IT: GE_GERICHTE C/4985/2015 del 7 maggio 2024

Volltext

Genève Cour de Justice (Cour civile) Chambre de surveillance 27.05.2024 C/4985/2015

C/4985/2015 DAS/118/2024 du 27.05.2024 sur DTAE/2929/2024 (PAE) , ADMIS Par ces motifs republique et canton de geneve POUVOIR JUDICIAIRE C/4985/2015-CS DAS/118/2024 DECISION DE LA COUR DE JUSTICE Chambre de surveillance DU LUNDI 27 MAI 2024 Recours (C/4985/2015-CS) formé en date du 7 mai 2024 par Monsieur A _____ , domicilié _____ [GE]. * * * * * Décision communiquée anticipée par courriel et par plis recommandés du greffier du 27 mai 2024 à : - Monsieur A _____ , _____ [GE]. - Madame B _____ p.a Clinique C _____ - Unité D _____ , _____ [GE]. - TRIBUNAL DE PROTECTION DE L'ADULTE ET DE L'ENFANT . Pour information à : - Direction de la Clinique C _____ , _____ [GE]. Attendu, EN FAIT , que B _____ , née le _____ 1979, originaire de Genève, atteinte d'une psychose, à laquelle s'ajoute une surdit  post-m ningite et un trouble du langage, a  t  d clar e durablement incapable de discernement par son m decin psychiatre, le Dr E _____ , le 10 mars 2015; Que, par ordonnance DTAE/2903/2015 du 3 juillet 2015, confirm e par la Chambre de surveillance le 13 octobre 2015 (DAS/171/2015), le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant (ci-apr s : le Tribunal de protection) a constat  l'incapacit  de discernement de la concern e et dit que son  poux, A _____ ,  tait autoris    la repr senter pour tous les actes juridiques n cessaires pour satisfaire ses besoins, pour l'administration ordinaire de ses revenus et biens, ainsi que dans le domaine m dical; Que, suite   une d compensation psychotique en lien avec une rupture de traitement, B _____ a  t  plac e   des fins d'assistance aupr s de la Clinique C _____ par d cision m dicale prononc e le 25 mars 2024 par le Dr F _____ , m decin sp cialiste en psychiatrie et psychoth rapie; Que B _____ pr sentait  galement   cette date une d compensation de son diab te et souffrait d'un glaucome, lequel n' tait pas correctement trait ; Que par courriel du 24 avril 2024 adress    la Clinique C _____ , et en copie au Tribunal de protection, A _____ a requis le retour   domicile de son  pouse; Que par courriel du m me jour, la Dre G _____ , m decin cheffe de clinique du lieu de placement, a sollicit  la prolongation de la mesure; Que par ordonnance DTAE/2929/2024 rendue le 30 avril 2024, le Tribunal de protection a prolong  pour une dur e ind termin e le placement   des fins d'assistance institu  le 25 mars 2024 en faveur de B _____ (ch. 1 du dispositif), ordonn  son maintien en la Clinique C _____ (ch. 2), rendue attentive l'institution de placement au fait que la comp tence de lib rer la personne concern e, de lui accorder des sorties temporaires ou de transf rer le lieu d'ex cution du placement, appartenait au Tribunal de protection (ch. 3), rappel  que la d cision  tait imm diatement ex cutoire nonobstant recours et que la proc dure  tait gratuite (ch. 4 et 5); Que ladite ordonnance a  t  communiqu e le 30 avril 2024   A _____ pour notification; Que le 7 mai 2024, A _____ a form  recours contre cette ordonnance aupr s de la Chambre de surveillance de la Cour de justice; Que le juge d l gu  de la Chambre de surveillance de la Cour de justice a tenu une audience le 14 mai 2024, lors de

laquelle le recourant et le Dr H_____, médecin à l'unité D_____ dans laquelle la concernée avait été transférée le 29 avril 2024, ont été entendus, en présence de B_____, laquelle s'est montrée très agitée; Qu'il a été convenu de convoquer une nouvelle audience, dans l'attente d'investigations complémentaires au niveau médical, psychique et ophtalmologique, qui devaient encore être réalisées sur la personne de B_____, et de l'organisation de sa prise en charge ambulatoire à sa sortie; Que lors de l'audience du 21 mai 2024, le Dr H_____ a indiqué que B_____ pourrait quitter la Clinique C_____ mercredi 29 ou jeudi 30 mai 2024, les derniers résultats pharmacologiques afin d'affiner le traitement étant encore attendus et le traitement ambulatoire, lequel était possible avec les médecins traitants (psychiatre, ophtalmologue et généraliste) de l'intéressée, pouvant être mis en place d'ici-là; Que A_____ a accepté que son épouse demeure à la Clinique C_____ jusqu'au jeudi 30 mai 2024 au plus tard; Considérant, EN DROIT, que les décisions du Tribunal de protection peuvent faire l'objet d'un recours à la Chambre de surveillance de la Cour de justice dans les dix jours dès la notification aux parties (art. 450b al. 2 CC); Que l'acte de recours a été déposé dans le délai légal; Qu'aux termes de l'art. 426 al. 1 CC, une personne peut être placée dans une institution appropriée lorsque, en raison de troubles psychiques, d'une déficience mentale ou d'un grave état d'abandon, l'assistance ou le traitement nécessaires ne peuvent être fournis d'une autre manière (al. 1). La personne concernée est libérée dès que les conditions de placement ne sont plus remplies (al. 3); Qu'en l'espèce, lors de l'audience tenue par le juge délégué de la Chambre de céans, le Dr H_____, qui s'occupe de B_____ depuis le 29 avril 2024, a déclaré que celle-ci pourrait quitter la Clinique C_____ au plus tard le jeudi 30 mai 2024, son traitement ambulatoire pouvant être mis en place d'ici-là; Que A_____, représentant légal de la concernée, s'est déclaré d'accord que son épouse demeure à la Clinique C_____ jusqu'à cette date; Que les conditions d'un placement à des fins d'assistance n'apparaissent ainsi plus fondées à partir du 30 mai 2024; Que la mesure de placement à des fins d'assistance sera ainsi levée dès cette date, la Clinique C_____ étant toutefois autorisée à libérer B_____ avant cette date, si elle parvient à mettre en place un traitement ambulatoire avant le 30 mai 2024; Que la procédure est gratuite (art. 22 al. 4 LaCC). * * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : Déclare recevable le recours formé par A_____ contre l'ordonnance DTAE/2929/2024 rendue le 30 avril 2024 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/4985/2015 concernant B_____. Lève la mesure de placement à des fins d'assistance de B_____ à la Clinique C_____ dès le jeudi 30 mai 2024. Autorise la Clinique C_____ à libérer B_____ avant le jeudi 30 mai 2024 si elle parvient à mettre en place le traitement ambulatoire la concernant avant cette date. Dit que la procédure est gratuite. Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente ad interim ; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Stéphanie MUSY, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière. Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.